



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

diététiciens

Question écrite n° 39054

### Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les diététiciens dans l'exercice de leur profession. Les missions des diététiciens sont encore mal reconnues et insuffisamment développées, alors que leur rôle préventif et thérapeutique dans le domaine de la nutrition est défini comme prépondérant. Il apparaît important de mieux encadrer l'enseignement et l'exercice de la profession de diététicien. Les associations professionnelles réclament la reconnaissance de la profession de diététicien par la certification du diplôme comme diplôme d'Etat et par l'intégration de cette formation dans la réforme des études des professions paramédicales dans la perspective de l'harmonisation européenne. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la formation des diététiciens et donner à la diététique la place qui doit être la sienne au sein de notre système de soins et plus particulièrement dans celui de la prévention des maladies.

### Texte de la réponse

La profession de diététicien est régie par les articles L. 4371-1 à L. 4372-1 du code de la santé publique. Ces articles constituent la protection légale du titre de diététicien. L'usurpation du titre de diététicien est sanctionnée, conformément à l'article L. 4372-1. Cependant, malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, la diversité des interventions des diététiciens reste un obstacle à la définition d'actes professionnels dans la mesure où certains d'entre eux ne peuvent être rattachés à une démarche thérapeutique. En effet, certains actes sont effectués en dehors de toute prescription ou suivi médical. Plus du quart de ces professionnels n'exercent pas dans le milieu sanitaire, mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. Cette diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, a jusqu'à présent limité la réglementation de la profession à la seule protection légale du titre. Le ministre a entendu le souhait des diététiciens concernant cette question importante au regard de l'évolution de cette profession. Une réflexion est actuellement en cours au sein du ministère de la santé et de la protection sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Gaubert](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39054

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 11 mai 2004, page 3435

**Réponse publiée le :** 22 juin 2004, page 4766